



# LA VILLE DE QUEBEC

## REGLEMENT No 2129

*Pour amender le règlement numéro 286 "règlement de construction du district Neufchâtel.*

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Ville le trente-unième jour de mai mil neuf cent soixante treize (1973) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
Le Conseiller OLIVIER SAMSON

SON HONNEUR LE MAIRE  
J.-GILLES LAMONTAGNE

### LES CONSEILLERS

BLAIS  
BLANCHET  
BOUCHARD  
CAREAU  
CHARLAND  
CLERMONT  
COULOMBE  
GIROUX

LAFORCE  
LANGLOIS  
MOISAN  
PELLETIER  
ROBITAILLE  
ROY  
TROTIER

*Lu pour la première fois le 10 mai 1973*

*Avis dans Le Journal de Québec*

*Lu pour la deuxième fois et adopté le 31 mai 1973*

*Approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le 5 juin 1973*

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec, par le chapitre 95 des lois de 1929 et ses amendements, et par l'article 3.2 de l'annexe A du chapitre 68 des lois de 1970 "loi modifiant la Charte de la Ville de Québec et concernant la fusion des territoires de la Ville de Québec et de la Ville de Neufchâtel."

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec, et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1.—Le règlement numéro 286 de la Ville de Neufchâtel, adopté le 31 mars 1965 et ses amendements à date, est de nouveau modifié en ajoutant après le paragraphe I de l'article C-4, le paragraphe J suivant:

J.—"Toute enseigne publicitaire, commerciale ou d'identification mobile ou installée, montée ou fabriquée sur véhicule roulant, remorque ou tout autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre est prohibée."

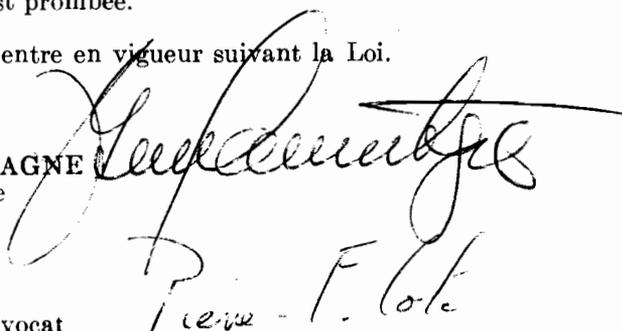
2.—Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Assentiment donné

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE  
Maire

Contresigné et Certifié

Le Greffier de la Ville  
(S) PIERRE F. COTE, avocat



The image shows two handwritten signatures in black ink. The first signature, written over the name J.-Gilles Lamontagne, is a cursive signature that appears to read 'J.-Gilles Lamontagne'. The second signature, written over the name Pierre F. Cote, is a cursive signature that appears to read 'Pierre F. Cote'.

NOTES EXPLICATIVES

REGLEMENT NO. 2129

Pour amender le règlement numéro 286 "règlement de construction du district Neufchâtel.

*But du règlement:*

Ce règlement a pour but d'amender le règlement no. 286 de l'ex-ville de Neufchâtel, adopté le 31 mars 1965 et ses amendements à date en ajoutant après le paragraphe I de l'article C-4, le paragraphe J dont il fait mention dans le règlement no. 2129.

*Motifs:*

L'amendement apporté au règlement no. 286 par le présent règlement a trait à la réglementation concernant les enseignes dans le district Neufchâtel aux fins d'interdire toute enseigne publicitaire, commerciale ou d'installation mobile ou installée, montée ou fabriquée sur véhicule roulant, remorque ou tout autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre dans les limites du district Neufchâtel.